



## Décision de radiodiffusion CRTC 2006-423

Ottawa, le 28 août 2006

**Persona Communications Corp.**  
Marystown (Terre-Neuve-et-Labrador)

*Demande 2006-0075-1*  
*Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-64*  
*23 mai 2006*

### **Entreprise de distribution par câble à Marystown - Renouvellement de licence**

1. Le Conseil **renouvelle** la licence de radiodiffusion de l'entreprise de distribution de radiodiffusion par câble de classe 3 qui dessert Marystown, du 1<sup>er</sup> septembre 2006 au 31 août 2013.
2. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.
3. L'exploitation de cette entreprise est réglementée conformément au *Règlement sur la distribution de radiodiffusion* et la licence sera assujettie aux **conditions** qui y sont énoncées ainsi qu'à la **condition** suivante :
  - La titulaire est autorisée à distribuer, à son gré, le service de programmation Atlantic Satellite Network (ASN), reçu par satellite, pourvu qu'il soit distribué à un canal à usage illimité du service de base.
4. Parce que cette titulaire est régie par la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* et soumet des rapports au ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences, le Conseil n'évalue pas ses pratiques concernant l'équité en matière d'emploi.

Secrétaire général

*La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>*